

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu la Réglementation des officiels ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], [REDACTED] Joueur B [REDACTED] et Mme [REDACTED] arbitre 2, régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] arbitre1 et M. [REDACTED] entraîneur adjoint [REDACTED] régulièrement invités.

Après avoir constaté l'absence non excusée de Mme [REDACTED] Présidente ès-qualité du club de [REDACTED] régulièrement convoquée ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], entraîneur principal [REDACTED], régulièrement invité.

Madame [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM 2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que Monsieur [REDACTED] aurait adressé des propos insultants à l'encontre de l'arbitre 2, déclarant : "Fais ton rapport, je m'en bats les couilles de toi et de ta gueule, ça ne va rien faire. Tu es une merde, tu as niqué le match."

Par ailleurs, Madame [REDACTED] se serait adressée au licencié en affirmant qu'il "n'a pas d'éducation". Ce commentaire aurait affecté le licencié, qui aurait réagi en répondant : "Tu ne parles pas de ma mère."

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire générale de la Ligue.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] Joueur B [REDACTED] ;
- Mme [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED]
- Association sportive [REDACTED] ;
- Mme [REDACTED] arbitre 2.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion:

- M. [REDACTED] Joueur B [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Après avoir entendu Mme [REDACTED], arbitre 2, M. [REDACTED] expose sa version des faits. Dans un premier temps, il reconnaît les propos qui lui sont attribués. Il revient ensuite sur la "faute technique banc", estimant qu'elle aurait été causée par d'autres joueurs du banc et non par lui-même, bien qu'il ait été le seul à être sanctionné. Il admet également avoir eu une altercation avec son entraîneur, en déclarant : « je me suis engueule avec le coach ».

Par ailleurs, au moment où Mme [REDACTED] serait allée jeter son mouchoir, elle aurait déclaré à M. [REDACTED] qu'elle allait rédiger un rapport à son encontre et ajouté qu'il n'avait pas d'éducation. M. [REDACTED] affirme ne pas avoir bien pris cette remarque.

- Mme [REDACTED] arbitre 2 rapporte les éléments suivants :

« Pendant le match M. [REDACTED] était vraiment très tendu, de mon côté je suis arrivé en retard lors de cette rencontre, parce que j'ai eu des problèmes sur la route et j'avais un match juste avant. Quand je suis arrivé la rencontre avait déjà commencé depuis 4 minutes. De mon côté j'ai sifflé normalement comme d'habitude.

Pendant toute la rencontre dès que B [REDACTED] était sur le banc il n'arrêtait pas de faire des commentaires, d'émettre des contestations répétées et abusives. Quand il était sur le banc, il m'interpellait sans arrêt, j'ai répondu très calmement que je n'avais rien à lui dire et que je discutais avec son coach et pas avec lui.

Ensuite j'ai mis une technique banc, en expliquant au coach que c'était M. [REDACTED] qui parlait et qui faisait des commentaires qu'il n'avait pas à faire et surtout le fait qu'il se lève comme il faisait alors qu'il était juste joueur et pas coach ou capitaine.

Ensuite il a continué ses commentaires, son coach a essayé de lui dire de rester assis et de ne pas émettre de commentaire. Dans le 4eme quart temps j'ai infligé une 2^{ème} technique banc car le comportement de M. [REDACTED] était de pire en pire. Il s'est embrouillé avec son assistant coach ils se sont insultés et du coup M. [REDACTED] est parti.

A la fin du match après avoir clôturé la feuille, tout était terminé les joueurs étaient dans leur vestiaire, je suis allé jeter mes mouchoirs dans la poubelle qui se trouve juste derrière la table marque, et à cet endroit il y avait le vestiaire visiteurs où M. [REDACTED] se tenait derrière la porte. M. [REDACTED] à ce moment-là m'a parlé de façon très insultante en se rapprochant de moi ; je lui ai dit que c'était pas une façon de parler, il m'a répondu : « je m'en bats les couilles de toi, tu te prends pour qui, t'as niqué le match » je lui ai répondu qu'il avait « un sacré problème d'éducation pour parler de cette façon » et là il s'est rapproché encore plus près de moi en me disant « parle pas comme ça de ma mère, je vais te défoncer » et là les joueurs de son équipe sont venus pour séparer complètement et mon collègue [REDACTED] s'est mis au milieu en lui disant qu'il n'avait pas à me parler de cette façon, qu'il avait été beaucoup trop loin. »

- M. [REDACTED] arbitre1 rapporte les éléments suivants :

« Je confirme ce qu'a dit ma collègue Mme [REDACTED] ça c'est tout à fait passé de cette façon. Tout le long du match, [REDACTED] était très remonté contre ma collègue [REDACTED]. A plusieurs reprises j'ai tenté de le modérer dans ses propos en vain. A force de répétitions, la FT banc a été sifflée à juste titre. Puis en fin de match pour une faute sifflée à l'avantage de l'équipe de [REDACTED] il a encore contesté ce qui a entraîné une autre FT banc.

A ce moment-là, l'assistant coach s'est levé et a tenté de recadrer [REDACTED] Il en a résulté une grosse "engueulade" entre eux avec insulte de [REDACTED] envers son assistant coach. J'étais pour ma part très choqué qu'un joueur manifestement en tort et légitimement recadré par l'entraîneur assistant, puisse l'insulter devant tout le monde de manière aussi forte vocalement. A la fin du match, [REDACTED] a demandé à me parler. J'ai accepté et il m'a fait part de son mécontentement concernant ma collègue.

J'ai repris plusieurs fois à l'ordre quant à son vocabulaire concernant ma collègue. Puis il a commencé à s'approcher d'elle pour lui dire tout en direct. Les propos de [REDACTED] ont commencé par être agressifs envers [REDACTED] puis au fur et à mesure, les insultes ont suivi : « tu as niqué le match, t'arbitre comme une merde, je m'en bats les couilles de ta gueule, etc.. » Il y en a eu tellement que je ne pourrais textuellement tous les citer. Il a fallu l'intervention de plusieurs personnes (de [REDACTED] et de [REDACTED] pour que cela cesse. »

Monsieur [REDACTED] confirme les propos que sa collègue aurait tenus envers B[REDACTED], « ce n'est pas une éducation de parler comme ça. » il affirme que ce commentaire aurait particulièrement touché [REDACTED] l'ayant fait réagir davantage étant déjà fortement perturbé.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] [REDACTED] aurait tenu des propos insultants à l'encontre de l'arbitre 2, en lui disant "fais ton rapport, je m'en bats les couilles de toi et de ta gueule, ça ne va rien faire. Tu es une merde, tu as niqué le match." Tout en adoptant une attitude qui aurait été perçue comme menaçante par cette dernière.

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

En vertu de l'article 7 de la Charte Ethique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressif ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue-Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Ethique, dans son article 8, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toute circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne [...] de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre.

Toute forme de violence verbale, gestuelle et/ou tentative de violence constitue une violation flagrante des normes de conduite attendues. M. [REDACTED] doit prendre pleinement conscience que son comportement est inacceptable et qu'il n'a pas sa place sur un terrain de basket.

M. [REDACTED] doit prendre conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse et le non-respect des règlements établis, peut engendrer, non seulement pour lui-même, mais aussi pour les autres acteurs du jeu. Ainsi, la matérialité des faits n'étant pas contestée, l'engagement de la responsabilité du licencié est justifié en vertu des articles du règlement disciplinaire sous lesquels Monsieur [REDACTED] a été mis en cause.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED]

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] arbitre 2 de la rencontre :

Mme [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;*
- 1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] aurait tenu des propos insultants à l'encontre de l'arbitre 2, en déclarant : "Fais ton rapport, je m'en bats les couilles de toi et de ta gueule, ça ne va rien faire. Tu es une merde, tu as niqué le match." De son côté, Madame [REDACTED] se serait adressée au licencié en lui affirmant qu'il "n'a pas d'éducation". Ce commentaire aurait affecté le licencié et aurait contribué à sa réaction. Par ailleurs, il est constaté que l'arbitre serait arrivée en retard à la rencontre.

Faits particulièrement graves dans la mesure où ils s'inscrivent dans un contexte où les arbitres et autres officiels ont une responsabilité capitale en termes de respect, de courtoisie et de maintien de l'ordre sur le terrain. Il est rappelé à l'officielle que, eu égard à son statut, elle est tenue d'adopter un comportement exemplaire avant, pendant et après la rencontre, en conformité avec l'article 7 de la Charte Éthique, lequel dispose : « Parallèlement, les arbitres doivent faire les efforts nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires et justes. C'est à cette condition que la fonction d'officiel sera reconnue et respectée à sa juste valeur. »

En l'espèce, elle ne doit en aucun cas confronter les licenciés et, pire encore, émettre des commentaires désobligeants à leur encontre. Un tel comportement témoigne d'une attitude reprochable qui ne reflète pas la fonction d'arbitre.

Concernant son retard, celui-ci, en particulier pour un arbitre, affecte non seulement la gestion de la compétition mais entache également l'image de l'institution. En vertu de l'annexe 13 du Règlement des Officiels, au regard du code de bonne conduite des arbitres, plusieurs impératifs doivent être respectés : « 4. Être bien préparé pour chaque compétition : condition physique, ponctualité, disponibilité, tenue vestimentaire et équipement appropriés ; 5. Être et demeurer exemplaire en toutes circonstances, dans et en dehors de l'aire de jeu ; 6. Être respectueux de tous les acteurs de la compétition (joueurs, entraîneurs, organisateurs, spectateurs, médias, collègues, officiels) ; 7. S'interdire toute critique ou commentaire préjudiciable envers d'autres officiels, tout acteur du jeu, l'institution d'appartenance (Fédération, Ligue et Comité) ou ses membres, par quelque moyen que ce soit, par oral, écrit, article publié, forums internet, blogs, sites, réseaux sociaux, ... »

En l'espèce, les manquements reprochés à Madame [REDACTED] notamment son retard et ses propos dégradants à l'encontre du licencié, sont en contradiction avec les exigences déontologiques associées à la fonction d'arbitre. En qualité d'officielle, elle se devait d'incarner l'exemplarité et le respect, afin de garantir l'autorité de son rôle et de maintenir une ambiance propice au bon déroulement de la compétition. Le non-respect de ces principes nuit non seulement à l'image de l'arbitrage mais aussi au bon déroulement de la rencontre.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme assortie de six (6) mois avec sursis :
[REDACTED]
- D'infliger à Mme. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, et d'exercice de fonction d'arbitre pour une d'une durée d'un (1) week-end ferme.
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'Association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.